

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4058-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2 – Volet Étude PMF

DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR

LE TRANSPORTEUR, PAR L'ENTREMISE DE SES PROCUREURS, DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. La Régie a émis des lettres procédurales les 3 juin 2019 et le 20 septembre 2019 pour le déroulement du présent dossier.
4. Le Transporteur a tout récemment complété ses démarches afin de se procurer les services d'experts pour la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle (PMF). La firme *The Brattle Group* (« Brattle ») assistera le Transporteur pour la réalisation d'une étude PMF.
5. Le 15 juillet 2019, la Régie a émis la décision D-2019-081 (« Décision ») portant sur l'encadrement pour la réalisation des études de productivité multifactorielle dans le dossier d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
6. Par sa Décision, la Régie a déterminé la portée des études PMF, du Distributeur et des intervenants, ainsi que les principes directeurs généraux et spécifiques qui les gouverneront.

7. Le Transporteur soutient, avec égards, que la Régie a statué dans la Décision à l'égard de sujets qu'elle serait appelée à trancher de nouveau dans le présent dossier.
8. Le Transporteur, ainsi que Brattle, considèrent que les principes directeurs généraux et spécifiques énoncés dans la Décision sont raisonnables aux fins de l'élaboration de l'Étude PMF du Transporteur.
9. Le Transporteur, ainsi que Brattle, soutiennent que les déterminations de la Régie contenue à la Décision peuvent être appliquées au Transporteur dans le présent dossier.
10. Le Transporteur, ainsi que Brattle, déclarent qu'ils se conformeront aux aspects décisionnels contenus à la section 3.3 de la Décision pour le dépôt à venir de l'Étude PMF du Transporteur dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2021.
11. L'expert du Transporteur s'engage à travailler à la réalisation de l'Étude PMF selon les directives de la Régie contenues à la Décision, tel qu'il appert de la lettre de Brattle jointe en annexe de la présente.
12. Le Transporteur, pour plus de clarté, identifie ci-après les extraits pertinents contenus à la section 3.3 de la Décision auxquels il réfère, à savoir :

Principes directeurs	Décision D-2019-081 (références paragraphes) ¹
Généraux	<p>[89] la Régie retient comme principes directeurs généraux les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'étude PMF doit être applicable au Distributeur et servir à mesurer la croissance de la productivité globale d'une industrie de référence pertinente. 2. L'étude PMF doit être accompagnée d'une étude statistique comparative (Statistical Benchmarking) ou d'une étude économétrique de comparaison des coûts pour établir un Facteur S. 3. L'étude PMF doit faire la comparaison de manière transparente, sur la base de données fiables et accessibles au public. 4. L'étude statistique comparative ou l'étude économétrique de comparaison des coûts requiert les données propres au Distributeur. Il s'agit des données disponibles dans les rapports annuels et autres publications d'Hydro-Québec et du Distributeur. Au besoin, les experts pourront soumettre des demandes de données spécifiques additionnelles au Distributeur.

¹ Pour les fins du présent dossier et la revue des extraits de la Décision, le terme « Transporteur » est réputé être substitué au terme « Distributeur ».

	<p>5. Les résultats détaillés des études doivent être déposés dans un chiffrier électronique. Les calculs produits à l'aide de programmes informatiques doivent être suffisamment documentés afin de permettre à la Régie et aux intervenants de les comprendre, de les valider et, au besoin, de les reproduire.</p> <p>6. Toutes les hypothèses, les choix méthodologiques et la calibration des modèles, les intrants, les extrants et les calculs doivent être documentés afin de bien comprendre les résultats et de faciliter la réalisation d'analyses de sensibilité par la Régie et les intervenants. Des analyses de sensibilité doivent également être présentées afin de permettre de comprendre l'impact de l'utilisation d'une hypothèse, d'un choix méthodologique, intrant, extrant ou calcul pouvant faire varier de façon significative les résultats.</p> <p>7. L'étude PMF et l'étude statistique doivent être applicables par la Régie et lui être utiles pour fixer les tarifs du Distributeur.</p>
Spécifiques	
Horizon de temps	<p>[93] Ainsi, afin de s'assurer que les études PMF permettent de mesurer adéquatement ce facteur, la Régie établit les principes directeurs spécifiques suivants quant à l'horizon de temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'horizon de temps doit être d'au moins 10 ans et permettre de mesurer la croissance à long terme de l'industrie. Cet horizon doit être suffisamment long pour atténuer les variations qui pourraient fausser la mesure de la croissance de la productivité à long terme de l'industrie de référence. • Les experts doivent expliquer comment l'horizon choisi permet de mesurer adéquatement la croissance de la productivité à long terme de l'industrie de référence. • Toutes les années de l'horizon choisi doivent être utilisées afin de calculer les résultats. Cependant, les experts peuvent, aux fins de leurs recommandations à l'égard du Facteur X, choisir un horizon plus court à l'intérieur de cet horizon. • Les experts doivent produire des analyses de sensibilité à l'égard du Facteur X en retranchant à l'horizon choisi les années qui influencent de façon significative sa valeur.
Composition de l'échantillon et comparabilité des entreprises	<p>[95] Ainsi, la Régie demande à chaque expert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de justifier le choix des entreprises; • de choisir des entreprises qui proviennent d'une industrie (ou d'industries) représentative(s) de la tendance de la productivité du Distributeur; • de sélectionner des entreprises qui doivent être suffisamment nombreuses et diversifiées afin de représenter adéquatement la tendance de la productivité de l'industrie (ou des industries) dont elles sont issues; • d'utiliser toutes les entreprises de l'échantillon afin de calculer les résultats, tout en maintenant la possibilité, aux fins des

	<p>recommandations à l'égard du Facteur X, de choisir un sous-ensemble d'entreprises;</p> <ul style="list-style-type: none"> de produire des analyses de sensibilité à l'égard du Facteur X, en retranchant à l'échantillon les entreprises qui influencent de façon significative sa valeur.
Mesures des extrants et des intrants	[96] La Régie considère que la calibration des méthodologies relève de l'expert. (...) elle demande à chaque expert d'utiliser, dans son étude PMF, des coûts et des formules d'indexation cohérents avec les coûts et la formule d'indexation pris en compte dans le MRI du Distributeur.
Facteurs d'ajustement	<p>[97] La Régie retient de la preuve que le recours aux facteurs d'ajustement relève de l'expert. Elle estime donc que les experts, s'ils le jugent nécessaire, peuvent recourir à des facteurs d'ajustement.</p> <p>[98] Elle précise cependant que toutes les hypothèses liées aux facteurs d'ajustement doivent être documentées afin de bien comprendre les résultats et de faciliter la réalisation d'analyses de sensibilité par la Régie et les intervenants. Elle demande également que des analyses de sensibilité soient présentées afin de permettre de comprendre l'impact de chacun des facteurs d'ajustement utilisés sur les résultats.</p>

13. Le Transporteur propose que la Régie sonde les intervenants et leur expert quant à leurs adhésions, ou non, aux aspects décisionnels contenus à la section 3.3 de la Décision pour le dépôt à venir de l'Étude PMF du Transporteur.
14. Le Transporteur propose respectueusement que le calendrier de la lettre procédurale du 3 juin 2019 concernant la Phase 2 – Volet Étude PMF soit ajusté afin que les intervenants et leur experts soient consultés et s'expriment par écrit au plus tard le 25 octobre 2019 à l'égard de la présente déclaration.
15. Selon les propos à venir des intervenants et, selon le cas, la réplique écrite du Transporteur, la Régie pourra déterminer le mode procédural le plus approprié afin de clore le présent dossier.
16. Le Transporteur soumet respectueusement, à ce stade, qu'il n'apparaît pas utile ni efficient de traiter à nouveau des sujets précités et, il soumet qu'il devrait en être autant pour les intervenants, leur expert et leurs analystes.
17. Le Transporteur soumet respectueusement, à la lumière de ce qui précède et avec égards, qu'il n'apparaît pas requis que le calendrier procédural soit maintenu et qu'une audience soit tenue dans le présent dossier².

² Le Transporteur souligne à nouveau que les représentants de Brattle ne sont pas disponibles pour l'audience planifiée les 7 et 8 novembre 2019 car ils sont déjà retenus dans le cadre d'une autre audience.

18. Le Transporteur soumet respectueusement qu'il apparaît approprié que la Régie déclare que les aspects décisionnels contenus à la section 3.3 de la Décision s'appliquent au dépôt à venir de l'Étude PMF du Transporteur et de l'expert des intervenants dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2021.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 4 octobre 2019

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

ANNEXE

LETTRE DE *THE BRATTLE GROUP*

October 1, 2019

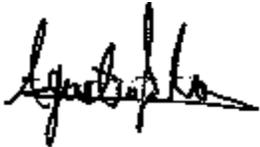
Samir Kadiri-Diaz
Hydro Quebec Transenergie

Re: Working on a TFP study under the general and specific guiding principles from Régie Opinion D-2019-081

Dear Mr. Kadiri-Diaz:

I have reviewed the translated summary of the Régie Opinion in D-2019-081 and the general and specific guiding principles for participants' evidence in TFP studies. The first guiding principle indicates that the study must be applicable to the Distributor. For my purposes, I have taken it to be the Transmittor (HQT) not HQD. With that caveat, after a review of the general and specific guiding principles, I believe that they are reasonable for purposes of developing a TFP study and I commit to working on a TFP study guided by them.

Sincerely,



Agustin J. Ros
Principal